

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL57

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 58, insérer l'article suivant:

Le deuxième alinéa de l'article L. 635-4 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Aucun frais ne peut être réclamé au titre de cette demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer la gratuité du traitement de la demande d'autorisation préalable de mise en location applicable dans les zones délimitées par la commune ou l'EPCI compétent et présentant une proportion importante d'habitat dégradé.

En effet, si la plupart des collectivités qui mettent en œuvre cette procédure d'autorisation le font à titre gratuit, d'autres appliquent des frais de dossier aux propriétaires qui peuvent sembler excessifs, voire contreproductifs pour assurer le maintien des mises en location dans ces zones.